

GE_GERICHTE C/11561/2020 vom 7. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11561_2020

FR: GE_GERICHTE C/11561/2020 du 7 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE C/11561/2020 del 7 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte, dans la mesure où son objet peut être compris, notamment sur les droits parentaux, soit une affaire de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1), de sorte que la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse.

E. 1.2

L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 10 jours (art. 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC), la procédure sommaire étant applicable (art. 271 let. a CPC). Il incombe au recourant de motiver son appel, c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée; que pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; que sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375); la motivation de l'appel constitue une condition de recevabilité, qui doit être examinée d'office. Interjeté dans le délai utile de dix jours, l'appel formé le 18 décembre 2020 est recevable à cet égard. L'appel ne comportant aucune conclusion expresse, les diverses considérations évoquées par l'appelant seront traitées dans la mesure où elles peuvent être comprises comme des griefs soulevés à l'encontre du jugement attaqué et où il peut en être déduit ce que l'appelant entend en tirer. L'appel est recevable dans cette seule mesure quant à sa motivation. L'appel formé par le l'avocat Bertrand PARIAT le 21 décembre 2020 est en revanche irrecevable car tardif. En effet, le jugement attaqué a été notifié à l'appelant par voie édictale le _____ 2020 et la transmission dudit jugement le 11 décembre 2020 à son ancien conseil - qui a informé le Tribunal de sa constitution le 10 décembre 2020 - n'a pas fait partir un nouveau délai d'appel.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La procédure sommaire étant applicable, la cognition du juge est toutefois limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2; 5A_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2). Les maximes d'office et inquisitoire illimitée

sont applicables aux questions concernant les enfants mineurs (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et art. 296 CPC), ce qui a pour conséquence que la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). L'obligation du juge d'établir les faits d'office ne dispense cependant pas les parties de collaborer activement à la procédure. Il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2). En tant qu'elle porte sur la contribution d'entretien en faveur d'un conjoint, la procédure est soumise à la maxime de disposition (ATF 128 III 411 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4) et à la maxime inquisitoire sociale (art. 272 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.3 et les références).

E. 2

L'appelant conteste l'interdiction de sortie du territoire suisse de l'enfant en sa compagnie et l'inscription immédiate, dans le système de recherches informatisées de police (RIPOL) et dans le système d'information Schengen (SIS). Il n'avait jamais eu l'intention d'enlever son fils, l'intimée n'avait fourni aucune preuve de ce qu'un enlèvement de l'enfant serait possible, ce dernier n'avait pas été entendu et cette mesure violait les art. 8 de la Constitution fédérale et 15 de la Constitution genevoise. Cela étant, l'appelant ne conteste pas le jugement du Tribunal en tant qu'il a suspendu en l'état les relations personnelles entre l'enfant et lui. Il n'explique par ailleurs pas pourquoi il devrait quitter le territoire suisse avec l'enfant s'il le voit, d'entente entre les parties, à la journée, n'ayant pas de moyen de l'héberger et donc quel est son intérêt à contester les mesures précitées. Il ne soutient en outre pas que l'enfant serait opposé à l'interdiction et à l'inscription précitées. On ne voit dès lors pas quelle influence l'absence d'audition de l'enfant sur ces deux points - sur lesquels il est d'ailleurs douteux qu'il doive être auditionné - aurait eu sur l'issue du litige. Le lieu de résidence de l'appelant, en France, est par ailleurs inconnu, de sorte que les mesures prévues sont fondées et devraient être prononcées, même si l'enfant s'y opposait. Il est, pour le surplus, rappelé à l'appelant que la garantie constitutionnelle de l'égalité de traitement (art. 8 Cst.; 15 Cst. GE) s'adresse à l'État et ne produit pas d'effet horizontal direct sur les relations entre personnes privées (ATF 136 I 178 consid. 5.1; 133 III 167 consid. 4.2; 114 Ia 329 consid. 2b). L'appelant ne peut donc pas s'en prévaloir à l'appui de son appel dirigé contre la décision rendue dans la cause l'opposant à l'intimée.

E. 3

Sous le titre "sur la garde exclusive", l'appelant reproduit différents extraits d'échanges de courriers entre lui et l'intimée, relatifs notamment à la résiliation du bail de l'ancien domicile conjugal, dont il ressortirait que l'intimée aurait agi de mauvaise foi. L'appelant ne critique cependant pas de manière motivée le jugement attaqué en tant qu'il a considéré que la garde de l'enfant devait être confiée de manière exclusive à l'intimée. En tout état de cause, il est rappelé que l'instauration d'une garde alternée suppose l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; 5A_260/2019 du 5 novembre 2019 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_534/2019 du 31 janvier 2020, consid. 3.1). Or, l'appelant indique qu'il confirme les déclarations de l'intimée selon lesquelles la communication entre les parents est rompue. Le domicile de l'appelant au centre de la France exclut part ailleurs une garde alternée sur l'enfant. Le Tribunal n'a dès lors pas violé le droit fédéral en attribuant la

garde exclusive sur l'enfant à l'intimée. En tant que l'appelant conteste la modification des mesures protectrices prononcées sur ce point, l'appel n'est pas fondé.

E. 4

L'appelant conteste être en mesure de verser une contribution à l'entretien de l'enfant. Il soutient que l'intimée est en mesure d'assumer les charges de ce dernier, qu'il n'a lui-même plus de revenus, qu'il n'a aucune perspective d'avenir, qu'il a toujours des douleurs à son genou et qu'il est psychologiquement détruit. Il ne savait pas de quoi serait fait le lendemain et il n'aspirait qu'à se reconstruire physiquement et psychologiquement. Il vivait dans une communauté dans le centre de la France et il ne lui restait que 5'000 fr. sur le prix de vente de l'appartement. Il sollicite dès lors qu'une contribution d'entretien en sa faveur d'un montant équivalent aux frais d'entretien de l'enfant soit fixée, qui sera conservée par l'intimée en compensation avec la contribution d'entretien destinée à couvrir les frais de l'enfant.

E. 4.1

. Tout d'abord, en tant que l'appelant réclame le versement d'une contribution d'entretien en sa faveur, cette conclusion est nouvelle et, dès lors, irrecevable, l'intéressé ne soutenant pas que les conditions de l'art. 317 al. 2 CPC seraient remplies; elle est en tout état de cause infondée (cf. infra consid. 4.2).

E. 4.2

Ensuite, l'appelant ne critique pas de manière motivée le jugement attaqué en tant qu'il a fixé à 876 fr. l'entretien convenable de l'enfant. Il soutient cependant ne pas disposer de revenus. Il est rappelé à cet égard que si l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine), s'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Or, l'appelant ne rend nullement vraisemblable qu'il ne serait pas en mesure d'exercer une activité lui procurant des revenus lui permettant de couvrir ses propres charges - ce qui exclurait qu'il puisse prétendre au versement d'une contribution d'entretien en sa faveur même si sa "conclusion" à cet égard était recevable - et de s'acquitter, en sus, de la contribution fixée par le Tribunal, et qu'il aurait vainement cherché un emploi lui permettant d'obtenir le montant qui lui a été imputé par le Tribunal. Ses allégations selon lesquelles il aurait toujours des douleurs à son genou et serait psychologiquement détruit ne sont aucunement étayées et ne permettent dès lors pas de retenir qu'il ne serait pas en mesure de percevoir un montant correspondant à tout le moins aux indemnités de chômage qu'il avait perçues, comme l'a retenu le Tribunal. C'est donc à bon droit que le Tribunal a imputé un revenu hypothétique à l'appelant et a considéré qu'il lui appartenait de s'acquitter d'une contribution d'entretien en faveur de l'enfant, l'intimée assumant déjà sa part de l'entretien par les soins et l'éducation au quotidien.

E. 5

L'appelant requiert que soit ajouté au nom de famille de l'enfant celui de sa mère et qu'il porte ainsi désormais le nom de C_____. Cette question sort cependant du cadre du litige

et n'a pas été examinée dans le jugement attaqué, de sorte que cette "conclusion" est irrecevable.

E. 6

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires de la procédure d'appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 800 fr, et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Au vu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette, dans la mesure où il est recevable, l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/15190/2020 rendu le 7 décembre 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11561/2020. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.